



**Référence de
publication**

EA-3/02 M: 2022

Politique EA pour l'accréditation des organismes de certification délivrant la certification des AOP, IGP et STG *

***AOP : Appellations d'Origine Protégées**

IGP : Indications Géographiques Protégées

STG : Spécialités Traditionnelles Garanties

Objectif

Le présent document décrit la politique EA pour les organismes nationaux d'accréditation (NAB) lors du traitement de l'accréditation auprès des organismes de certification (OC) pour :

- Produits agricoles et denrées alimentaires [règlement (UE) n° 1151/2012],
- Produits de la vigne [règlement (UE) n° 1308/2013],
- Boissons spiritueuses [règlement (UE) n° 787/2019],
- Produits aromatisés de la vigne [règlement (UE) 1151/2012, règlement (UE) 251/2014].

Elle spécifie comment utiliser les catégories pour la portée et les règles d'observations pour l'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065

Auteur

Ce document a été rédigé par un groupe de travail du comité de certification EA.

Langue officielle

Le texte peut être traduit dans d'autres langues selon les besoins. La version anglaise reste la version faisant foi.

Copyright

Les droits d'auteur de ce texte sont détenus par EA. Le texte ne peut pas être copié pour la revente.

Plus d'informations

Pour de plus amples renseignements sur cette publication, veuillez contacter avec le Secrétariat de l'EE.

Veillez consulter notre site Web pour obtenir des informations à jour à <http://www.european-accreditation.org>

Catégorie : Document de procédure des Membres - Obligatoire
Date d'approbation : 31/05/2022
Date de mise en œuvre : 10/06/2023
Période de transition : Période entre les dates d'approbation et de mise en œuvre

CONTENT

1	CHAMP.....	D'APPLICATION	4
2	PORTÉE DE L'ACCRÉDITATION		4
2.1	CHAMP FIXE.....		5
2.2	CHAMP D'APPLICATION FLEXIBLE		6
3	PROCESSUS.....	D'ÉVALUATION	6
3.1	OCTROI DE L'ACCRÉDITATION.....		6
3.2	SUIVI.....		7
3.3	POSTE.....		7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 OBJET

Le présent document a pour objet de fournir et de décrire la politique à l'intention des organismes nationaux d'accréditation chargés de l'évaluation et de l'accréditation des organismes de certification qui cherchent à certifier les AOP, les IGP et les STG, couvrant :

- Produits agricoles et denrées alimentaires [règlement (UE) n° 1151/2012] ;
- Boissons spiritueuses, vins aromatisés ou produits de la vigne.

Il fournit des orientations sur la formulation des champs d'accréditation pour les produits AOP/IGP/STG en fonction des catégories et décrit en détail la stratégie d'évaluation, le nombre et le type de travaux d'évaluation à entreprendre avant l'octroi de l'accréditation et la fréquence minimale des évaluations pour le maintien de l'accréditation, après l'octroi.

2 PORTÉE DE L'ACCRÉDITATION

L'étendue de l'accréditation est exprimée en se référant au moins aux catégories suivantes :

Tableau 1 - Produits agricoles et denrées alimentaires couverts par le Reg. (UE) 1151/2012, compte tenu de la classification de l'annexe XI du Reg. (UE) 668/2014

Non	Catégorie d'accréditation
1.1	Viandes et abats frais
1.2	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
1.3	Fromages
1.4	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers) produits sauf beurre, etc.)
1.5	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.)
1.6	Fruits, légumes et céréales frais ou transformés
1.7	Poissons, mollusques et crustacés frais et leurs produits dérivés
1.8	Autres produits énumérés à l'annexe I du traité (épices, etc.)
1.9	Classes 2.1 à 2.8 et 2.21 à 2.27 visées à l'annexe I de la Règlement (UE) n ° 1151/2012 (denrées alimentaires)
1.10	Classes 2.9 à 2.20 visées à l'annexe I du règlement (UE) N° 1151/2012 (non alimentaire)

Tableau 2 - Spiritueux, produits aromatisés de la vigne ou produits de la vigne

2.1	Vins
2.2	Alcool
2.3	Produits aromatisés de la vigne

2.1 Portée fixe

En cas de portée fixe, la portée de l'accréditation contient au moins les informations suivantes:

Produit	Exigences de certification	Certification Procédure
Produits agricoles et denrées alimentaires couverts par le règlement (UE) 1151/2012, considérant la classification de l'annexe XI du Reg. (UE) 668/2014		
Catégorie de produit	Règlement (UE) 1151/2012 et modifications ultérieures	Référence au plan de contrôle spécifique et à la procédure de certification
Nom du/des produit(s)	Document unique avec les caractéristiques du produit mentionnées par le Règlement d'application	
Boissons spiritueuses, produits aromatisés de la vigne ou produits de la vigne		
Vins	Règlement (UE) n° 1308/2013 et modifications ultérieures	Référence au plan de contrôle spécifique et à la procédure de certification
Nom du/des produit(s)	Document unique avec les caractéristiques du produit mentionnées par le Règlement d'application ou spécification technique	
Alcool	Règlement (UE) n° 787/2019 et modifications ultérieures	Référence au plan de contrôle spécifique et à la procédure de certification
Nom du/des produit(s)	Document unique avec les caractéristiques du produit mentionnées par le Règlement d'application ou spécification technique	
Produits aromatisés de la vigne	Règlement (UE) 1151/2012 Règlement (UE) 251/2014 et modifications ultérieures	Référence au plan de contrôle spécifique et à la procédure de certification
Nom du/des produit(s)	Document unique avec les caractéristiques du produit mentionnées par le règlement d'application ou la spécification technique correspondant	

2.2 Portée flexible

En cas de portée flexible, la portée de l'accréditation contient au moins les informations suivantes:

Produits agricoles et denrées alimentaires couverts par le règlement UE 1151/2012	
Catégories de produits	Exigences de certification & Procédure
Catégories de produits selon le tableau 1	Règlement (UE) 1151/2012 et modifications ultérieures Plan de contrôle et certification Procédure
Eaux-de-vie, produits aromatisés de la vigne ou produits de la vigne	
Catégories de produits	Exigences de certification & Procédure
Vins et produits de la vigne	Règlement (UE) n° 1308/2013 et modifications ultérieures Plan de contrôle et procédure de certification
Boissons spiritueuses	Règlement (UE) n° 787/2019 et modifications ultérieures Plan de contrôle et procédure de certification
Produits aromatisés de la vigne	Règlement (UE) 1151/2012 Règlement (UE) 251/2014 et modifications ultérieures Plan de contrôle et procédure de certification

Lors de l'octroi de la portée flexible, le document EA-2/15 s'applique.

La portée doit être identifiée comme flexible et la façon d'obtenir la liste détaillée des activités accréditées (selon les tableaux ci-dessus) doit être mentionnée.

3 PROCESSUS D'ÉVALUATION

3.1 Octroi de l'accréditation

Pour l'octroi de l'accréditation, au moins une évaluation du bureau et au moins une observation d'activité par catégorie de produits (en se référant aux tableaux 1 et 2) sont effectuées par les NABs.

Dans des cas exceptionnels, l'observation peut être reportée et considérée comme une condition à l'accréditation si les activités commerciales sont inévitablement liées à la reconnaissance par l'autorité compétente nationale.

Toutefois, les certificats concernés par cette portée ne peuvent être délivrés sous accréditation qu'après que les observations d'activités concernées aient été menées favorablement et qu'une décision positive ait été prise par les NABs.

Si le résultat de l'observation d'activité est négatif, les NABs envisagent de réduire la portée de l'accréditation.

Si l'évaluation du produit comprend des analyses (sensorielles ou autres) effectuées soit par l'OC, soit en sous-traitance à un autre organisme, et si elle n'est pas effectuée sous accréditation, les NABs doivent prévoir d'évaluer cette activité (par observation et/ou évaluation du bureau) en vue de l'octroi de l'accréditation. L'équipe d'évaluation et d'observation doit comprendre des ressources compétentes pour l'évaluation des activités d'analyses.

3.2 Surveillance

Au cours d'un cycle d'accréditation, toutes les catégories de produits doivent être évaluées par l'évaluation d'observation et l'examen des dossiers lors des évaluations du bureau.

Si l'évaluation du produit comprend des analyses sensorielles effectuées soit par l'OC, soit en sous-traitance à un autre organisme, et que les analyses ne sont pas effectuées sous accréditation, les NABs prévoient d'évaluer cette activité au moins une fois au cours du cycle d'accréditation. L'équipe d'évaluation et d'observation doit comprendre des ressources compétentes pour l'évaluation des activités d'analyses.

3.3 Extension

3.3.1 Portée fixe

Une extension pour une nouvelle catégorie de produits nécessite la réussite d'une observation d'activités sur site. Après l'octroi de l'accréditation pour une catégorie de produits, l'extension d'autres produits au sein de la portée d'accréditation de cette catégorie peut, si possible, être octroyée par un examen documentaire afin d'évaluer que l'OC possède les compétences nécessaires pour certifier le ou les nouveaux produits et qu'il a au moins un client.

3.3.2 Portée flexible

Une extension pour une nouvelle catégorie de produits nécessite une observation. Après l'octroi de l'accréditation pour une catégorie de produits, le document EA-2/15 s'applique pour inclure d'autres produits au sein de la portée flexible de l'accréditation.